

VENDREDI 8 AOUT 1834.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque le jugement d'adjudication définitive a été déféré à la Cour royale par la partie saisie dont l'appel est déclaré inadmissible, l'intervention d'un tiers peut-elle être reçue? (Oui.)

Le sieur Nicolas Bouraud, exproprié à la requête du sieur Balloffet-Boutillon, attaqua par appel le jugement d'adjudication définitive. Il se fonda sur des moyens qui auraient dû être présentés avant cette adjudication, et ne se présenta même pas devant la Cour royale pour les soutenir; aussi son appel fut-il déclaré inadmissible. Mais pendant cette instance d'appel, un tiers, le sieur Jean-Marie Daviot, intervint, et forma devant la Cour une demande en distraction de l'immeuble adjugé. Le sieur Balloffet soutint que cette intervention n'était pas recevable, puisqu'elle se rattachait à un appel sans fondement, et qu'elle avait pour objet de soumettre à la Cour royale une demande pour elle qui n'avait pas subi le premier degré de juridiction. Un arrêt de la Cour de Lyon du 31 août 1826 a repoussé cette fin de non recevoir, par application de l'art. 466 du Code de procédure civile.

Le sieur Balloffet s'est pourvu contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Bruzard, son avocat, a soutenu qu'il y avait violation de l'art. 466 du Code de procédure, et fausse application des art. 464, 474, 731, 735 et 736 du même Code; il a démontré d'abord, en invoquant l'opinion de M. Merlin, Répertoire, V<sup>o</sup> Saisie immobilière, que l'appel du saisi n'était pas recevable; reconnaissant ensuite la vérité du principe admis par la Cour royale que des tiers ont le droit d'intervenir dans l'instance d'appel, il a dit que ce principe ne devait faire accueillir que les interventions ayant pour objet de soutenir et d'appuyer les moyens présentés par l'appelant, et que lorsque l'appel était nul, comme dans l'espèce, l'intervention devait tomber avec lui. Enfin, l'avocat a développé le moyen tiré de ce que l'intervention était encore non recevable, en ce qu'elle constituait une demande nouvelle, un procès tout à fait distinct du premier, et entre des parties différentes.

M<sup>e</sup> Teste Lebeau, avocat du sieur Daviot, a dit que le sort de l'intervention ne dépendait pas du sort de l'appel; que l'intervenant avait ses moyens qui lui étaient propres, et que souvent même, loin de soutenir ceux de l'appelant, ils servaient à les combattre. Il a soutenu ensuite que l'art. 466 du Code de procédure était applicable en matière d'expropriation comme en matière ordinaire.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, au rapport de M. Quéquet, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 466 du Code de procédure, applicable en toutes matières, établit une exception au principe des deux degrés de juridiction ;

Attendu que le sieur Daviot aurait eu le droit de former tierce-opposition au jugement d'adjudication définitive, et qu'en recevant son intervention, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 466 et 474 du Code de procédure ;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 juillet.

QUESTION GRAVE.

L'acquéreur à réméré peut-il, après l'expiration du réméré, renoncer à son droit de propriété devenu incommutable, et consentir à ce que son vendeur exerce encore la faculté de rachat? (Oui.)

Néanmoins cette faculté doit-elle être exercée dans le délai de cinq ans à partir de la renonciation, et sauf le droit des tiers? (Oui.)

Cette question est peut-être une des plus délicates et des plus graves qui puissent se présenter dans l'état actuel de notre jurisprudence, parce qu'elle touche à ce grand principe d'ordre public qui veut que la propriété ne reste plus incertaine, principe auquel nous devons notamment l'abolition des substitutions; et nous ne savons pas si l'arrêt que nous allons rapporter n'a pas été dicté par des motifs de fait pris de la position et de la moralité des parties, plutôt que par les raisons de droit qu'il donne, quelque bonnes qu'elles puissent paraître.

Les faits sont très simples : Par acte notarié du 2 septembre 1809, le sieur Etienne avait vendu au sieur Gauthier, son beau-frère, cinq pièces de terre avec faculté de rachat.

Long-temps après le délai de réméré, et en 1829 seulement, Etienne rembourse une partie du prix de ce réméré à Gauthier, qui lui rend une partie des biens, lui donne quittance de la somme remboursée, et consent par le même acte, nonobstant l'expiration du délai de réméré, à lui remettre, à quelque époque que ce soit, les biens non rachetés en lui remboursant ce qui lui restait dû.

Dans le cours des cinq années qui suivirent cette quittance, et en 1833, Etienne propose à son frère de le désintéresser, mais celui-ci refuse; Etienne lui représente

sa promesse, mais il prétend que cette promesse est illégale, en ce qu'elle contient une prorogation de la faculté de rachat au-delà du délai fixé par l'art. 1660 du Code civil, prorogation expressément prohibée par cet article et l'article 1661 du même Code. Offres réelles par Etienne, procès et jugement du Tribunal civil de Mantes qui accueille ce système et déclare Etienne non recevable dans sa demande en validité d'offres.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Parquin, avocat d'Etienne, soutenait que les premiers juges avaient fait une fausse application des articles 1660 et 1661 du Code civil: il ne s'agissait en effet dans la cause ni d'un droit de réméré stipulé pour plus de cinq ans, ni d'une prolongation prononcée par le juge, ce qui serait une violation des articles précités, mais tout simplement d'une renonciation par Gauthier à un droit acquis; or, aucune disposition de loi n'interdisait cette renonciation à l'acquéreur à réméré: dès lors la promesse de Gauthier n'avait rien d'illégal et devait recevoir son exécution.

M<sup>e</sup> Parquin allait plus loin; il prétendait même que le délai de réméré, limité d'une manière si expresse par l'art. 1660, pourrait néanmoins être renouvelé à son expiration: il invoquait par analogie l'article 815 du Code civil, suivant lequel la convention de suspendre le partage entre héritiers, non obligatoire au-delà de cinq ans, peut être cependant renouvelée.

On conçoit parfaitement, disait-il, le motif pour lequel la loi n'a pas voulu que la convention d'indivision ou celle de réméré pussent être stipulées pour plus de cinq ans: c'est que, pendant ce laps de temps les causes de l'état d'indivision peuvent cesser, c'est que le vendeur à réméré peut s'être procuré les moyens de rentrer dans son bien, et que, dans l'un et l'autre cas, l'héritier comme le vendeur à réméré verrait leurs droits paralysés par une suspension trop imprudemment consentie; mais lorsque à l'expiration du terme légal, l'état des choses n'a pas changé, pourquoi donc la loi prohiberait-elle le renouvellement d'une convention dans laquelle elle n'avait vu primitivement rien d'illégal?

Aussi la loi ne contient-elle aucune prohibition à cet égard, aussi permet-elle positivement le renouvellement de la stipulation d'indivision, aussi ne défend-elle pas au moins celui de la vente à réméré: car, encore une fois, on ne saurait induire de la limitation de la faculté de réméré à cinq ans, la prohibition de la renouveler.

La loi, à la vérité, défend au juge de prolonger le terme de rachat; pourquoi? parce qu'elle n'a pas voulu que le juge puisse porter atteinte au droit acquis à l'acquéreur à réméré; mais lorsque c'est l'acquéreur lui-même qui a renoncé à ce droit, comme dans l'espèce, où serait la raison de la loi pour s'opposer à cette renonciation? Cette prohibition ne serait-elle pas attentatoire au droit de propriété, défini par la loi elle-même, le droit d'user et d'abuser?

L'erreur de l'adversaire, répondait M<sup>e</sup> Delorme, avoué de Gauthier, provient de ce qu'il n'a considéré la question du procès que dans un intérêt privé, et de ce qu'il n'a interprété l'art. 1660 que dans cet intérêt restreint.

Mais s'il s'était élevé au véritable motif de l'art. 1660 du Code civil, il y aurait reconnu un motif d'ordre et d'intérêt public; il aurait reconnu que la loi avait eu moins en vue l'intérêt du vendeur à réméré que le grand principe d'ordre et d'intérêt public, la certitude des propriétés, principe qui touche de si près à la prospérité de notre agriculture; ce qui le prouve, c'est que la loi après avoir limité à cinq ans, dans son art. 1660, la faculté de rachat, défend expressément au juge, dans son art. 1661, de le prolonger. Certes, si l'intérêt du vendeur seul avait dicté cette disposition, on n'y verrait pas cette interdiction faite au juge; car, dans beaucoup de cas, le vendeur serait au contraire intéressé à la prolongation du délai. Evidemment la pensée de la loi a été, en portant ces dispositions restrictives et prohibitives, d'empêcher que les propriétés ne restassent indéfiniment incertaines, ce qui est mortel à l'agriculture; évidemment le motif de la loi a été ici le même que celui qui a fait abolir les substitutions.

Aussi ne voit-on pas dans l'art. 1660 la faculté de renouveler la convention de réméré, comme l'article 815 la laisse aux héritiers de renouveler la convention d'indivision. Cette réflexion, qui vient à l'appui du système que je défends, disait M<sup>e</sup> Delorme, répond suffisamment à l'augmentation d'analogie tirée par l'adversaire, de ce dernier article: qui dicte de uno negat de altero.

Si nous examinons maintenant la question sous l'influence de cette pensée de la loi, nous arriverons à cette conséquence que la promesse de Gauthier est illégale et non obligatoire, soit qu'on la considère comme une prorogation indéfinie de la faculté de rachat, ce qui a été véritablement dans l'intention des parties, d'après les termes de la promesse, soit qu'on la considère comme une renonciation à un droit acquis.

Sur le premier moyen, il est par trop manifeste que la faculté de rachat ne peut être prorogée ni renouvelée; cela vient d'être prouvé jusqu'à l'évidence.

Sur le second moyen, je reconnais avec mon adversaire que chacun peut renoncer à un droit acquis; mais il

est une limite à ce principe-là même; cette limite, c'est l'intérêt public. Si l'intérêt public s'oppose à la renonciation d'un droit, il est clair que cette renonciation ne peut être valable; or, ici l'intérêt public ne serait-il pas visiblement blessé par la renonciation supposée de Gauthier au droit de propriété incommutable à lui acquis, puisqu'elle avait pour but de rendre indéfiniment incertaine une propriété; car il est à remarquer que la faculté de rachat laissée à Etienne n'est pas limitée aux cinq ans de la loi: il pourra l'exercer quand bon lui semblera; de sorte que la propriété peut rester incertaine pendant trente ans.

Cette prétendue renonciation à un droit acquis n'est donc pas plus légale qu'une prorogation directe ou un renouvellement exprès, parce qu'elle choque la pensée de la loi, et que, s'il est de principe qu'on peut faire indirectement ce que la loi ne défend pas de faire directement, il est également vrai qu'on ne peut faire indirectement ce qu'elle défend de faire directement.

En vain dirait-on que l'acquéreur à réméré peut vendre lui-même avec faculté de rachat, et que dans ce cas l'inconvénient de l'incertitude de la propriété est inévitable. A cela je réponds que cette incertitude ne serait que quinquennale, tandis que dans la cause elle n'est limitée que par la prescription trentenaire, et que cet inconvénient d'ailleurs ne serait que celui voulu et toléré par la loi.

Enfin, que deviendraient les hypothèques consenties ou prises sur l'acquéreur à réméré, après l'expiration du délai du rachat? Devenu, par l'expiration de ce délai, propriétaire incommutable, ces hypothèques auraient frappé utilement sur lui; et cependant, en admettant la renonciation au droit acquis par l'acquéreur, ou, ce qui est la même chose, la prorogation du réméré, ces hypothèques tombaient nécessairement, puisque par l'effet de cette renonciation ou de cette prorogation, le droit de propriété n'avait jamais reposé d'une manière certaine sur la tête de l'acquéreur. Il y aurait donc là un piège tendu par la loi elle-même à la bonne foi des tiers; ou si l'on réservait les droits de ces derniers, ceux du vendeur à réméré seraient évidemment lésés. Voilà le résultat que pourrait avoir le système de l'adversaire. Il y a plus: cet inconvénient existerait dans l'espèce, car l'hypothèque légale de la femme de Gauthier a frappé les biens il s'agit du jour de l'expiration du délai du réméré. Que deviendrait donc cette hypothèque?

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que toute personne majeure et maîtresse de ses droits peut, à moins d'une prohibition expresse de la loi, renoncer à un droit acquis; que le droit de propriété incommutable, résultant, pour l'acquéreur avec charge de réméré, de l'expiration du terme, n'est pas frappé de cette prohibition légale; qu'on ne saurait la trouver dans l'art. 1660 du Code civil, qui fixe seulement le terme le plus long à accorder pour l'exercice de la faculté de réméré, et qui est étranger à cette renonciation par l'acquéreur; qu'à la vérité, si par cette renonciation, l'acquéreur à réméré accorde un délai au vendeur pour reprendre sa propriété, celle-ci reste encore sans maître certain pendant un nouveau laps de temps; mais que cet article ne défend pas de vendre le même immeuble plusieurs fois et successivement avec la même réserve de réméré, ce qui produirait le même effet, il faut en conclure que la renonciation n'est pas non plus défendue dans l'esprit de la loi, sauf cependant à restreindre le délai accordé par la renonciation à celui fixé par la loi, et SAUF AUSSI LES DROITS DES TIERS;

Considérant que par l'acte par lui souscrit le 27 juillet 1829, Gauthier n'a fait qu'user de la faculté que lui a laissée la loi; que si dans cet acte, il n'a été fixé aucun délai, Etienne s'est conformé à la loi, en exerçant dans le cours de cinq ans, le droit à lui rendu par Gauthier;

Infirmes; au principal, déclare les offres réelles bonnes et valables, et ordonne la rentrée en possession d'Etienne.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ROUCHON-GUIGNES, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AIX.

Assassinat d'une prétendue sorcière octogénaire, accusée d'avoir fait mourir un enfant de deux ans.

Au milieu des vergers d'oliviers et d'orangers dont le territoire de la ville de Grasse est couvert, se trouve un hameau appelé Magagnosc. Les idées les plus superstitieuses paraissent dominer ses habitants; là, on croit encore aux sortilèges. Des hommes crédules vous diront qu'à certaines heures de la nuit, des ombres fantastiques, des êtres surnaturels se promènent dans les champs et exercent leur influence sur les récoltes, sur les animaux, et sur tous les êtres vivants. La cause actuelle prouvera combien peuvent être dangereux les résultats de ces croyances superstitieuses.

Écoutons le récit de l'accusation : Une femme octogénaire, originaire des états de Sardaigne, vivait depuis nombre d'années à Magagnosc, du produit de son travail et de quelques aumônes ; elle habitait seule une chaumière isolée et éloignée de toute autre maison de la vallée. Bien que cette femme se conduisit d'une manière irréprochable, et qu'elle manifestât des sentimens de piété, elle passait cependant pour *sorcière*, de sorte qu'on lui imputait tous les événemens malheureux qui arrivaient au hameau. C'était à tel point que lorsqu'elle se présentait pour demander l'aumône à la porte d'un habitant du hameau, on s'empresait de la satisfaire de peur qu'elle n'appelât quelque maléfice sur la personne qui lui aurait refusé ce qu'elle sollicitait. Aussi, dès que l'on apprit dans le pays la mort violente de Geneviève, on ne douta pas qu'elle ne fût le résultat d'un acte de vengeance.

Le 6 août 1825, on vit cette femme fort triste et versant même des larmes, elle paraissait avoir sur la figure des traces d'écorchures. Le lendemain on la trouva morte, étendue devant la porte de sa chaumière! auprès d'elle était encore le pain qu'elle avait obtenu en quêtant. Il semblerait qu'elle n'était pas encore rentrée chez elle, et il fut reconnu par les nombreuses blessures qu'elle avait reçues à la tête, par la fracture d'un de ses bras et par une incision qui s'y trouvait, que sa mort provenait des violences qu'on avait exercées sur elle.

Le même jour, 6 août, un jeune enfant du nommé François Cresp, dit Férou, agriculteur à Magagnosc, était mort à la suite d'une maladie que ses parens attribuaient aux sortilèges exercés sur lui par Geneviève. Dans la semaine qui précéda cet événement, un des parens de l'enfant avait fait un charme pour attirer Geneviève dans la maison de François Cresp. Ce charme n'opérant pas, on voulut faire appeler cette femme ; mais la personne chargée du message refusa de s'en acquitter, par la crainte que lui inspiraient les sortilèges. Une autre fut apparemment plus courageuse : car Geneviève raconta le 6 août en pleurant qu'elle avait été dans la demeure de Cresp, et qu'on voulait l'obliger, sous peine de la vie, d'y guérir le jeune enfant malade. Le même jour François Cresp fut vu ayant un bâton à la main, et remontant un sentier tracé le long de la vallée qui conduit à la chaumière de Geneviève. Il ne possède ni n'exploite aucune propriété dans les aboutissans de ce chemin. L'exaspération des membres de la famille Cresp était extrême. Quelques jours auparavant, deux d'entre eux avaient donné à un homme qui venait y travailler un couteau à aiguiser, lui disant que c'était pour tuer la sorcière, et lui recommandant de se tenir prêt dans la nuit pour cette opération, dans le cas où il serait appelé.

Cresp avait pris la fuite aussitôt après le mandat d'amener qui avait été lancé contre lui, et par contumace il avait été condamné à la peine capitale.

Depuis plus de neuf ans, il vivait caché sous un nom supposé dans un petit village du département des Basses-Alpes. Là il s'était concilié l'estime et la bienveillance de tous les habitans du village par son amour infatigable pour le travail et par sa bonne conduite. Il fut reconnu par sa femme, qui le cherchait dans toute la Provence, et qui ne pouvait vivre loin de lui. Ce fut l'émotion extrême de cette épouse dans la scène de la reconnaissance de son mari, qui fit trahir le secret de la position de François Cresp, et amena son arrestation.

L'accusé est âgé de 60 ans environ ; sa taille est élevée ; il paraît robuste. Il a fait toutes les campagnes de l'empire, et avait été blessé à Wagram. Retiré dans ses foyers après la bataille de Waterloo, il s'était toujours fait remarquer par une conduite irréprochable et laborieuse. Aussi les nombreux témoins cités par le ministère public paraissaient-ils porter beaucoup d'intérêt à François Cresp. Dans leur profonde ignorance, ils croyaient tous aux sortilèges, et étaient encore effrayés de l'ombre de Geneviève. Ils semblaient dire que François Cresp devait dans tous les cas être excusable s'il avait délivré le hameau de la vieille sorcière.

L'accusation a été soutenue par M. Paul Gazan, substitut, avec toute l'énergie et le talent qui distinguent ce jeune magistrat.

M<sup>e</sup> Poule (Ferdinand), avocat, chargé de la défense de l'accusé, après avoir combattu avec chaleur les charges de l'accusation, et développé tous les moyens que pouvait présenter la défense, s'est écrié : « Le grenadier de la vieille armée, celui qui pendant plus de vingt ans, a suivi le grand homme dans ses courses triomphales, à travers le monde entier, celui-là croirait-il encore aux sortilèges ? Après avoir versé son sang pour la gloire et la patrie, en bravant les canons ennemis, le vieux soldat reviendrait-il dans ses foyers pour trembler devant de prétendues ombres fantastiques, pour se laisser entraîner à un horrible assassinat par les récits fabuleux des femmes du hameau ? Enfin, le vétéran plein d'honneur oserait-il tremper sa main dans le sang d'une femme, et s'acharner sur le cadavre d'une octogénaire ? Non, Messieurs les jurés, François Cresp vous a déjà prouvé qu'il avait toujours été brave soldat et bon citoyen ; il est donc impossible de croire qu'il soit devenu tout à coup un stupide et féroce assassin ! »

Après une demi-heure de délibération, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 5 août.

Rixe à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu, à Châteauneuf (Eure-et-Loir).

Le 1<sup>er</sup> juin dernier, un reposoir fut établi dans la commune de Châteauneuf, non loin du café tenu par le nom-

me Hébert. Le Saint-Sacrement venait d'être exposé, et la bénédiction donnée par le prêtre, lorsqu'en passant devant la maison d'Hébert, on aperçut un jeune homme couché sur la pierre, à la porte du café, conservant son chapeau sur sa tête, et un journal à la main pendant que la procession défilait. S'il faut en croire les prévenus, Gasse, loueur des chaises de l'église, l'un d'eux, se serait approché de ce jeune homme, l'aurait engagé à se découvrir, à quoi celui-ci aurait répondu : « Passez, et laissez-moi tranquille. » Gillot, porte-baleine, aurait cherché à ôter le chapeau du jeune homme avec sa baleine. Dédouit craignant un engagement, serait arrivé, aurait été frappé à la figure, d'un violent coup de poing qui aurait occasioné une effusion de sang ; enfin, Brulart et Maintenant seraient arrivés pour mettre le holà. Selon le plaignant, au contraire, il aurait été frappé violemment par les prévenus, parce qu'il ne s'était pas découvert. La procession continua, et bientôt la presse s'en empara. Dès le 5 juin le *Glaneur*, journal d'Eure-et-Loir, en rendit compte. Le sieur Masson, clerk d'huissier, à Châteauneuf, car c'était le jeune homme qui avait donné lieu à la rixe, porta plainte devant le Tribunal de Dreux, contre les cinq personnes déjà nommées, et là, produisit neuf témoins à l'appui de la plainte. L'enquête a établi que Gillot avait voulu ôter le chapeau du sieur Masson avec sa latte ; que Dédouit et Brulart lui avaient porté quelques coups de poing ; mais le nommé Pauthou ajoutait : « Je crois que Masson a porté un coup de poing à Dédouit, car il saignait du nez. » En cet état, le Tribunal de Dreux relaxa les prévenus de la plainte, et condamna le sieur Masson aux dépens, par les motifs qu'il importe de rappeler :

Attendu que des débats à l'audience de ce jour ne résulte pas la preuve que les sieurs Gillot, Gasse, Brulart et Maintenant aient porté des coups ou exercé des violences sur la personne du sieur Masson ; que s'il est établi au contraire que le sieur Dédouit a saisi Masson par les cheveux, il résulte également des débats qu'à l'instant même ce dernier aurait porté un violent coup de poing dans la figure de Dédouit, qui lui a occasioné un saignement de nez considérable ; que les coups peu graves portés ensuite à Masson n'auraient été que le résultat de cet événement ;

Attendu que la conduite inconsidérée et indécente de Masson était de nature à offenser les sentimens religieux des personnes qui suivaient la procession de la Fête-Dieu ; que telle a été la cause des premiers avis donnés par le bedeau à Masson et de la rixe qui s'est établie entre ce dernier et Dédouit ; qu'ainsi il y a eu de sa part provocation suffisante.

Appel fut interjeté par le sieur Masson, devant le Tribunal de Chartres ; mais depuis ce moment jusqu'à ce jour, une polémique s'est établie dans le *Glaneur*, sur les faits ci-dessus. C'est ainsi que par une lettre anonyme du 7 juin, insérée au *Glaneur* du 12, on disait :

« Pendant que plusieurs portefaix, placés en avant-garde en tête de la procession, et les bras nus, se ruaient sur le sieur Masson, l'assommaient de coups de poing et lui déchiraient son habit, pendant ce temps le curé, qui de dessous son dais portait le Saint-Sacrement, continuait sa marche en riant des succès et triomphes de ses acolytes, et que les gendarmes qui escortaient la procession, témoins d'une scène qui se passait sous leurs yeux, n'avaient fait aucune démarche pour protéger la victime et pour la soustraire aux coups de ses assassins. »

Le curé de Châteauneuf répondit, le 14 juin, une lettre dans laquelle, après avoir déclaré faux et calomnieux le récit qui précède, il terminait ainsi :

« Quand, tout en garantissant l'exactitude de son récit, on ose à ce point mentir à la vérité sur des faits qui se sont passés sous les yeux de la population de toute une ville, il est bon, comme l'a fait ce correspondant, de ne pas signer ce qu'on écrit. »

L'article se terminait par des observations sur le jugement de Dreux, dans lequel on disait : « L'homme seul a été jugé. » (Le sieur Masson.)

C'est en cet état que la cause s'est présentée devant le Tribunal de Chartres, où, après le rapport fait par M. le président du Tribunal, et l'interrogatoire des prévenus, elle a été plaidée contradictoirement.

M<sup>e</sup> de Lavoipière, avocat des appelans, et M<sup>e</sup> Doublet, avocat des prévenus intimés, ont été successivement entendus.

M. Bussay, substitut, a résumé l'affaire et a conclu à la confirmation.

Après délibéré d'une demi-heure en la chambre du conseil, le Tribunal, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 26 juillet.

NOTIFICATION. — ARRÊTÉ. — POURVOI. — ALIGNEMENS. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

La notification d'une décision de ministre, faite à la partie par le commissaire de police de la ville, et justifiée par certificat du maire, constitue-t-elle une notification régulière suffisante pour faire courir les délais du pourvoi au Conseil-d'Etat? (Non.)

Lorsque l'alignement donné par le maire embrasse plusieurs maisons contiguës, et qu'il en résulte un avancement sur la voie publique, le ministre de l'intérieur et des travaux publics peut-il statuer sur les oppositions à cet alignement, et confirmer l'autorisation donnée à un propriétaire de bâtir sur cet alignement? (Non.)

N'est-ce pas le cas de faire exécuter un plan, soit général, soit partiel, et d'en soumettre l'homologation, ainsi que l'examen des contestations, au Conseil-d'Etat statuant administrativement sur le rapport du ministre de l'inté-

rieur, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 septem-  
bre 1807? (Oui.)

Le sieur Pivain et la dame Gressent ont deux maisons contiguës sur la place Saint-Aignan, à Pont-Audemer. Un arrêté du maire autorisa le sieur Pivain à reconstruire sa maison sur le nouvel alignement par lui fixé pour la place, et à s'avancer sur la portion de la voie publique en-deça de cet alignement. Malgré l'opposition de M<sup>me</sup> Gressent, la reconstruction fut ainsi approuvée par le préfet, dont l'arrêté fut confirmé par deux décisions du ministre des travaux publics.

La dame Gressent s'est pourvue au Conseil-d'Etat contre ces deux décisions.

M. Pivain lui a opposé comme fins de non recevoir, 1<sup>o</sup> que le pourvoi était tardif comme ayant été formé plus de trois mois après la notification à elle faite par le commissaire de police de la ville, de la première décision du ministre, à laquelle se référait entièrement la seconde ; et 2<sup>o</sup> que ce n'était pas par la voie contentieuse, mais par la voie purement administrative, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, que l'on devait déférer au Conseil-d'Etat les deux décisions du ministre.

M<sup>e</sup> Bénard a repoussé ces deux fins de non recevoir, en observant sur la première que la notification n'était pas régulière, et sur la deuxième que les deux décisions du ministre constituaient des décisions contentieuses qui devaient être annulées par le Conseil-d'Etat statuant contentieusement, sauf ensuite à se conformer à l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour la fixation d'un nouvel alignement.

Abordant le fond, M<sup>e</sup> Bénard a démontré l'illégalité du nouvel alignement fixé par le maire, contrairement à l'ancien état des choses et au mépris des droits des propriétaires riverains, alignement vicieux, puisqu'il convertissait une place en une rue, et enlevait l'accès et les jours des maisons situées sur cette place ; et il a terminé en concluant à ce que les deux décisions du ministre fussent annulées, et à ce qu'il fût immédiatement procédé à la fixation d'un nouveau plan, sous l'accomplissement des formalités ordinaires et les observations des parties intéressées.

M<sup>e</sup> Letendre de Tourville, avocat du sieur Pivain, a persisté dans les deux fins de non recevoir qu'il a développées. Au fond, il a soutenu que le nouvel alignement, loin d'être vicieux, régularisait la continuation de la rue de la Brasserie, à laquelle la place Saint-Aignan faisait suite, et que tous les inconvéniens signalés par la dame Gressent étaient illusoire.

M. Marchand, maître des requêtes, a conclu au rejet sur les deux fins de non recevoir.

Le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de pourvoi dans le délai du règlement ;

Considérant que le sieur Pivain ne justifie pas d'une notification régulière par lui faite aux dames Gressent et Deshaies des décisions attaquées ;

Au fond, considérant que l'arrêté du maire de la ville de Pont-Audemer n'a pas pour objet un alignement spécial et limité à une seule propriété ; mais qu'il embrasse nécessairement plusieurs maisons contiguës ; qu'il doit donner lieu à une acquisition de terrains de la part des propriétaires de ces maisons, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, et a été l'objet de plusieurs contestations ;

Considérant que dans cet état de choses, il y avait lieu à l'application de l'art. 52 de la même loi, par l'exécution soit d'un plan général, soit d'un plan partiel relatif à la portion sujette à nouvel alignement ; et que l'homologation du plan ainsi que l'examen des oppositions et contestations ne pouvait avoir lieu que par devant nous en notre Conseil-d'Etat par le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Art. 1<sup>er</sup>. Les décisions de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date des 7 janvier et 30 avril 1832, sont annulées.

Art. 2. Les parties sont renvoyées devant notre ministre de l'intérieur pour, sur son rapport et conformément à l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, être statué par nous en notre Conseil-d'Etat ce qu'il appartiendra.

## OUVRAGES DE DROIT.

CODE FORESTIER, suivi de l'ordonnance d'exécution et de la jurisprudence forestière, annoté par M. DUPIN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, député de la Nièvre. (2<sup>e</sup> édition.)

Le Code forestier de M. Dupin, dont il vient d'être publiée une nouvelle édition, augmentée de la *Jurisprudence forestière jusqu'à nos jours*, forme, sans contredit, actuellement l'ouvrage le plus complet que nous ayons sur cette matière.

L'auteur n'a rien omis d'utile, et cependant, fidèle à la devise : *Non multa, sed multum*, à laquelle il a d'ailleurs toujours satisfait dans ses nombreux écrits, il n'a fait qu'un petit volume que les avocats peuvent porter à l'audience, et que les gardes et agens forestiers peuvent emporter avec eux dans leurs tournées.

Cet ouvrage se fait remarquer par des notes courtes, mais claires, précises et substantielles, puisées tant dans les lois forestières antérieures, dont M. Dupin publia un recueil en 1822, que dans les exposés, les rapports, les amendemens, les discussions de toute nature qui ont accompagné l'émission du Code.

Il diffère surtout des autres commentaires sur la même matière, en ce qu'il contient une analyse raisonnée de la *Jurisprudence forestière*, divisée en deux parties, dont l'une comprend un grand nombre d'arrêts de cassation et plusieurs décisions ministérielles antérieures au Code, mais qui s'y appliquent ; et l'autre tous les arrêts de cassation et nombre de décisions de Cours royales, intervenues depuis la promulgation du Code forestier.

Ces documens sont rangés par ordre alphabétique sous 258 numéros pour la première partie, et 199 pour la seconde.

De plus, il a seul l'avantage de renfermer (c'est par là qu'il se termine) un petit dictionnaire des mots techniques usités en matière forestière et dans le commerce des bois, définis et expliqués avec une extrême exactitude; et sous ce rapport, c'est le meilleur livre élémentaire qui existe sur cette partie de notre droit.

Il se recommande donc, à plus d'un titre, aux étudiants, aux avocats et aux agens de l'administration forestière.

BOILEUX, avocat à la Cour royale de Paris.

## RÉGIME PÉNITENTIAIRE

ET DÉCENTRALISATION DES PRISONS.

Note adressée au conseil-général de la Côte-d'Or.

Deux questions sont soumises au conseil : celle du rétablissement du régime pénitentiaire en France; celle de la décentralisation des prisons.

Ces deux questions sont distinctes. Dans la pensée de celui qui signe cette note, elles doivent être uniformément résolues par l'affirmative; mais il ne se dissimule pas que d'autres pourront trancher affirmativement la première et négativement la seconde. Il croit donc devoir les aborder séparément.

### I. Nécessité du régime pénitentiaire.

Que le régime de nos prisons soit déplorable, et qu'il appelle une prompte et radicale réforme, aucun homme éclairé n'en doute; mais peu de personnes savent à quel point de dépravation peuvent descendre des malheureux en proie à cette espèce de fermentation putride qui naît de la cohabitation nocturne dans une même chambre, et des communications incessantes de détenu à détenu durant le jour. C'est un lieu commun de répéter que le crime y a son enseignement mutuel, mais on ignore tout ce qui résulte de cet enseignement. Qu'il me suffise de dire que, sous le rapport des mœurs, il est des vices propres aux prisons, et qu'il s'y passe des infamies qui n'ont, je crois, de nom dans aucune langue.

Des intelligences généreuses n'ont pas désespéré de changer cet état de choses. Elles ont compris qu'il y avait urgence de ramener la peine à son but naturel, qui est de corriger le condamné, de l'amener au repentir: le nouveau régime de prisons qu'elles ont conçu dans ce dessein, a reçu le nom de *Régime pénitentiaire*.

Isoler chaque détenu, le mettre ainsi dans l'impossibilité d'en corrompre un autre; forcer chaque condamné de rentrer en lui-même, de réfléchir sur sa situation, sur la durée de sa peine, et simultanément éveiller en lui des pensées de résipiscence; lui montrer l'adoucissement graduel et assuré de son sort, dès la prison même, comme prime offerte à sa bonne conduite; voilà le fond du nouveau régime. Matériellement il se résume en deux mots: silence le jour, emprisonnement cellulaire la nuit.

Autour de ces conditions fondamentales viennent se grouper une foule de combinaisons accessoires, dont l'ensemble contribue sans doute à l'efficacité du régime, mais dont aucune ne lui est essentielle.

Ainsi l'alimentation et le mode des repas, ainsi le vêtement, le travail, le repos, les punitions, les visites, les correspondances avec le dehors, peuvent se modifier suivant le degré de criminalité du prévenu et sa bonne ou mauvaise tenue en prison.

Ainsi encore, la transition de l'état pénal à la liberté peut être plus ou moins habilement graduée, de manière à rendre l'usage absolu de cette liberté moins brusque, et par-là même moins sujet aux abus si naturellement provoqués, en des caractères ardents, par des privations trop rigoureusement prolongées.

Ainsi enfin, les bons effets du régime pénitentiaire peuvent être plus que doublés par une sage intervention de la charité individuelle, en admettant, comme à Genève, des hommes de discernement et de zèle, à pénétrer, à des heures marquées, dans les cellules, pour s'entretenir avec tel détenu, le relever à ses propres yeux, lui faire sentir qu'il n'est pas irrémédiablement déchu de l'estime publique, l'encourager au bien, le fortifier à chaque progrès qu'il fait dans cette voie; bien plus, pour l'adopter au sortir de la prison, pour le *patroniser* au dehors et lui procurer du travail par l'autorité d'une recommandation consciencieuse. En Angleterre, en Amérique, partout où on l'a laissée faire, la charité sous ce rapport a fait des prodiges.

Viendra-t-il se placer ici une objection? Refusera-t-on à la société le droit d'infliger le silence au coupable? Mais le condamné appartient à la société, ou il ne lui appartient pas. Ou elle ne peut disposer en quoi que ce soit de sa liberté, ou elle peut en disposer en tout ce qui est moral, utile, nécessaire, en tout ce qui ne met en danger ni sa santé, ni sa vie, ni son intelligence, ni son âme. Or l'expérience prouve que, sous le régime pénitentiaire, le condamné sort de prison avec une santé meilleure, des chances de longévité plus assurées, une intelligence mieux formée, une âme moins corrompue. Veut-on des preuves de l'efficacité disciplinaire du système?

Le 25 octobre 1828, un incendie éclata dans la prison américaine d'Auburn, et consuma une partie des édifices dépendans de cette prison. On fit sortir les détenus de leurs cellules; tous s'occupèrent avec ardeur à éteindre le feu, et pas un seul ne tenta de profiter de cette circonstance pour s'évader.

Vers le même temps, le directeur de cette même prison prend avec lui cent de ces détenus, et, sans murailles pour les emprisonner, sans asile pour se mettre lui-même à l'abri, les mène sur les bords de l'Hudson; là il les fait charpentiers et maçons, et, par la seule force de l'empire que lui avait donné sur eux l'emploi du régime pénitentiaire, il leur fait construire leur prison de leurs propres mains. Ce pénitencier nouveau est connu sous le nom de Sing-Sing. Aujourd'hui les détenus y sont occupés à extraire de la pierre de carrières situées hors

de l'établissement. Neuf cents criminels, surveillés par trente gardiens seulement, travaillent ainsi en silence, au milieu d'une campagne ouverte, sans qu'aucune chaîne charge leurs pieds ni leurs mains.

Maintenant je demande si le régime actuel de nos prisons peut soutenir le parallèle. Je demande si d'ailleurs, pour naturaliser en France le système pénitentiaire, il ne suffirait pas de ce résultat immense et infaillible, que nul ne sortit de prison pire qu'il n'y serait entré. Je demande s'il n'y a pas en outre les chances les plus palpables que le condamné ainsi isolé, refoulé en lui-même de partout, n'ayant d'autre distraction qu'un travail muet ou une promenade silencieuse, n'entendant de voix humaine que celle du chapelain ou de la personne charitable qui se dévoue à le consoler en le corrigeant, n'entrevoquant d'autres figures amies que celles-là; s'il n'y a pas, dis-je, les chances les plus palpables que le condamné, soumis à un tel régime, sera dompté, subjugué, changé; que ce changement s'affermira par l'empire de l'habitude qui agit tant sur les hommes, que les récidives seront singulièrement diminuées.

Au reste les faits sont là. A Genève, on l'a vu, depuis l'établissement du régime pénitentiaire, c'est-à-dire depuis 1826, les récidives ont diminué de plus de moitié. Dans l'état de New-York, en Amérique, où ce régime compte une plus longue existence, les récidives ne sont que de 3 pour 100 (1). Ai-je besoin de répéter qu'en France, 56 libérés sur 100 récidivent dans la première année de leur liberté? Et la part des prisons centrales est beaucoup plus forte que celle des bagnes dans ce contingent de récidives!

Que dirai-je de plus? Quelles considérations pourraient prévaloir sur des chiffres aussi décisifs? Quel ami de l'humanité voudrait ajourner ou marchander la moralisation des condamnés, qui est le but et le fruit du régime pénitentiaire? Quel ami de son pays croirait acheter trop cher une plus grande sûreté des personnes et des propriétés, qui en est la conséquence? Et (pourquoi ne pas le redire ici?) quel capital mieux placé, que celui qui tendrait à diminuer le pire des impôts, la dime de sang et d'or que prélèvent sur la société les voleurs et les homicides?

### II. Nécessité de décentraliser les prisons.

« Il est sans doute des intérêts généraux pour la conservation desquels le pouvoir central doit garder toute sa force et son unité d'action.

» Toutes les fois qu'il s'agit de défendre le pays, d'assurer sa dignité au dehors et sa tranquillité au dedans, le gouvernement doit donner une impulsion uniforme à toutes les parties du corps social.

« Mais, autant cette direction centrale imprimée aux objets d'intérêt général est nécessaire à la force politique d'un pays tel que le nôtre, autant, si elle s'applique aux objets d'intérêt local, nous semble-t-elle contraire au développement de la prospérité intérieure.

» Il nous a paru que le succès des nouvelles prisons des Etats-Unis est dû principalement au système d'administrations locales, sous l'influence duquel elles se sont élevées.

» En général la construction s'en fait avec économie, parce que ceux qui exécutent le plan sont les mêmes qui paient la dépense. Peu de malversations à redouter de la part des agens inférieurs, parce que ceux qui les font agir sont près d'eux pour les surveiller. Enfin les mêmes hommes qui ont pris un vif intérêt à créer l'établissement, se dévouent avec ardeur à le faire prospérer. Ils sont préoccupés de la mise en action du système, comme d'une chose qui est leur ouvrage, et au succès de laquelle leur honneur est intéressé.

» Il est à craindre que les édifices que le gouvernement fera construire en France pour cet objet ne soient établis sur un plan peu économique, qu'on ne donne trop à je ne sais quel luxe d'architecture philanthropique, et que les dépenses de constructions mal surveillées, n'excèdent encore de beaucoup les devis présentés. Et pourtant, si les premiers essais sont trop dispendieux, ils décourageront l'opinion publique!

» En supposant ces premiers obstacles vaincus, ne faut-il pas redouter l'indifférence de la localité pour le succès d'un établissement qui lui est à peu près étranger, et qui certes ne prospérera point s'il n'est protégé que par le zèle administratif des employés de la prison?

» Puis le système d'autorité, d'uniformité, de centralisation, est nul et détestable, quand il s'agit d'une action morale. Que les boues et les lanternes n'en aillent pas plus mal pour être régies d'en haut par l'omniscience ministérielle, cela est possible; mais que la prédication se réglemente, que l'ascendant moral se case et se façonne en articles réglementaires; qu'une lettre morte, une froide circulaire prescrive comment il faut réformer des âmes perverses, cela ne se peut.

Ce n'est pas moi qui prononce ces paroles: ce sont MM. de Beaumont et de Tocqueville, commissaires choisis par le gouvernement pour étudier le régime pénitentiaire en Amérique.

Il est aisé de concevoir, en effet, que la facilité de la surveillance, l'exactitude de la comptabilité morale qui en résulte, et par conséquent la bonne tenue de la prison, s'accroissent ou diminuent en raison inverse du nombre des détenus. N'est-il pas superflu de faire remarquer que les soins moraux donnés à chacun s'amoindrissent, et que les chances d'amélioration décroissent dans la proportion même de l'accroissement de population de la prison?

Pour ne parler que du comité moral attaché à la prison de Genève, et du patronage que les associations de charité assurent dans cette ville aux condamnés qui ont fait leur temps, quoi de plus évident que l'impossibilité d'appliquer ce moyen (si puissant contre les récidives) dans une faible localité comme celles où sont placées la plupart de nos maisons centrales, Clairvaux par exemple?

(1) L'état de New-York est celui où le régime pénitentiaire est le plus avancé. Il a été proclamé en plein congrès, d'après des calculs irréfragables, que les états retardataires, où le régime existe, mais sans les perfectionnemens que l'expérience a introduits ailleurs, offrent sept fois moins de garanties aux personnes et aux propriétés que les états qui jouissent des derniers progrès de ce régime.

Aussi l'homme remarquable qui dirige le pénitencier de Genève, M. Aubanel, pense-t-il comme MM. de Beaumont et de Tocqueville, qu'il faudrait une prison pénitentiaire par département.

M. de Champagny (frère de M. le duc de Cadore) va encore plus loin; il voudrait qu'on évitât, autant que possible, les constructions nouvelles, et que pour cela on accommodât le plus qu'il se pourrait, nos prisons d'arrondissement au système pénitentiaire. Rassemblés en petit nombre, surveillés de plus près, les condamnés éprouveraient ainsi l'influence moralisante la plus immédiate, et pour ainsi dire la plus individuelle qu'il soit possible d'exercer, et chaque ville gardant ses criminels, serait comme comptable de leur réforme envers elle-même.

Et qu'on ne dise pas que dans cette organisation nouvelle, les industries exercées par les détenus ne pourront s'équilibrer de manière à offrir le plus fort produit possible (1). Malheur au gouvernement qui ne verrait dans les prisonniers que des machines à bras qu'il s'agit d'exploiter; comme si dans un pays civilisé le crime devait figurer entre les revenus publics; comme si, ainsi que le disait Samuel Romilly dans le Parlement anglais, le système des prisons le plus économique était celui qui donne le plus de recettes, et non celui qui prévient le plus de récidives!

Par ces motifs et par ceux qu'il a consignés dans les journaux de Dijon du 11 juillet, le sousigné persiste à espérer du conseil-général un vote solennel en faveur du régime pénitentiaire et de la décentralisation des prisons.

TH. FOISSET,  
Juge au Tribunal de Beaune.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le conseil-général du département de l'Ariège, sur la proposition de MM. Michel et Darnaud, a émis le vœu de la création d'une seconde chambre temporaire au Tribunal de Saint-Girons. Nous appelons toute l'attention de M. le garde-des-sceaux sur cette mesure dont l'utilité, ou pour mieux dire, la nécessité se fait depuis long-temps sentir, et a été généralement reconnue.

— Le 1<sup>er</sup> août, vers sept heures du soir, le nommé Durand, dit *Cambalon*, garde-champêtre de la commune de Montpellier, a été trouvé mort dans sa chambre. Une large et profonde blessure reconnue sur le cadavre, vers la région du cœur; un pistolet déchargé, trouvé à ses côtés; un second pistolet chargé, qui était déposé sur une commode, et d'autres circonstances, ont démontré que Durand s'était volontairement donné la mort. On attribue ce suicide à des causes diverses. Quelques personnes prétendent que ce malheureux n'a pu survivre à quelques différends qu'il avait eus avec les autres gardes-champêtres de la commune; suivant d'autres, Durand aurait cédé à une espèce de dégoût qu'il éprouvait pour la vie, depuis qu'ayant établi tous ses enfans à sa satisfaction, et se trouvant dans l'aisance, il vivait sans souci. Plusieurs fois il avait, dit-on, manifesté l'intention de se détruire, disant qu'il ne lui restait plus rien à faire dans ce monde. Le clergé s'étant refusé à procéder à son inhumation, elle a eu lieu par les soins et sous la conduite de l'autorité administrative.

PARIS, 7 AOÛT.

— Aujourd'hui, M. Parquin, bâtonnier, a présidé pour la dernière fois la conférence des avocats stagiaires. Après la discussion de la question à l'ordre du jour, M. le bâtonnier a voulu faire ses adieux à ses jeunes confrères. Il leur a adressé l'allocution suivante:

« Mes chers confrères, un des regrets de ma démission était que, spontanément donnée, elle ne m'aurait pas laissé le loisir de vous faire mes adieux. L'Ordre y a pourvu; et par l'une de ces rélections que peu d'avocats auront eu le bonheur d'inscrire dans leurs annales, il m'a permis de présider vos exercices le jour même où ils allaient atteindre leur terme; j'en ai été doublement flatté, car ce ne sont pas seulement des éloges que, comme l'année dernière, j'ai à vous adresser pour vos brillans travaux, ce sont aussi des remerciemens personnels que j'ai à vous faire. La démarche de MM. les secrétaires, auprès de moi, pour me témoigner, au nom de la conférence, le chagrin qu'elle éprouvait de ma retraite (2), a pénétré mon cœur de la plus vive reconnaissance. Que ne devais-je pas attendre au surplus des jeunes avocats qui m'ont, pendant deux années, entouré de tant de bienveillance, montré tant d'égards, jeté ainsi les fondemens de l'amitié qui, je l'espère, nous unira toute la vie? Mes chers confrères, il vous a plu d'exprimer publiquement votre gratitude du zèle, de la sollicitude avec lesquels j'ai dirigé vos exercices; mais tout compte fait, c'est moi qui suis votre obligé. Par la délibération que vous avez prise à mon égard (3), et par la démarche si honorable qui l'a suivie, vous avez en quelque sorte prélué à ma réélection; et à vous, en grande partie du moins, je vais devoir les plus douces, les plus agréables vacances que j'aie passées encore. »

Après cette allocution, qui a été couverte d'unanimes applaudissemens, M. le bâtonnier a rappelé à MM. les avocats stagiaires qu'ils devraient se réunir pour la nomination de six candidats, parmi lesquels M. le bâtonnier choisirait deux orateurs chargés de prononcer, à la rentrée, l'un un discours sur la profession d'avocat, l'autre l'éloge du vénérable M. Delamalle, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, décédé pendant le cours de cette année judiciaire.

(1) En Amérique, où les prisons ne sont point centralisées, celle de Wethers-Field (Connecticut), contenant seulement 160 détenus, a produit, en trois ans et demi, un bénéfice net de 9,839 fr.; celle de Baltimore, un bénéfice de 235,025 fr., en trois ans.

(2) Voir la *Gazette des Tribunaux*, du samedi 2 août.

(3) Séance du 31 juillet.

Quelques avocats présents ont soulevé la question de savoir si MM. les avocats inscrits au tableau auraient le droit de voter et de désigner des candidats ; mais la conférence, à une grande majorité, a décidé que ce droit appartiendrait exclusivement à MM. les stagiaires. C'est ainsi, autant que nous nous le rappelons, que les choses se sont passées l'année dernière.

Toutefois nous sommes autorisés à prévenir MM. les avocats stagiaires qu'en se présentant lundi, jour indiqué, à 10 heures du matin pour voter, ils seront appelés par M. le bâtonnier à décider s'il n'y aurait pas lieu de faire exception à l'exclusion fort juste qui a été prononcée contre MM. les avocats inscrits au tableau, en faveur de MM. les secrétaires de la conférence, qui, ayant assisté aux séances, ont pu être à même de juger ceux de leurs confrères qui sont les plus dignes de la mission qu'il s'agit d'accorder à deux d'entre eux.

M. Berthier aîné, nommé juge-suppléant au Tribunal de commerce dans la séance du 6 août, n'ayant pas accepté ces fonctions, M. le président de l'assemblée a remis la continuation des opérations au 8 août, à 10 heures et demie très précises, pour procéder au remplacement de M. Berthier. MM. les notables sont priés de se rendre à la réunion sans autre convocation.

Lefèvre et sa femme comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol, de complicité, avec effraction. L'objet du vol était d'assez mince importance ; il ne s'agissait que de quelques vêtements presque hors de service, et les deux accusés, par leurs antécédents, inspiraient un véritable intérêt. « C'est moi seule qui suis coupable, s'écriait la femme, ne condamnez pas mon mari ; il n'a pas commis le vol. » MM. les jurés paraissaient bien disposés à croire sur parole cette femme, qui se désolait, sanglotait, semblait être dominée par cette seule pensée que son mari pourrait être condamné. Aussi, après une plaidoirie pleine de chaleur de M<sup>e</sup> Auguste Marie, Lefèvre a été acquitté ; la femme Lefèvre a été condamnée à un an de prison, car les faits étaient constants et avoués. Mais après avoir ainsi fait justice, MM. les jurés se sont empressés de rédiger une requête en grâce en faveur de cette malheureuse.

Premier plaignant : Je faisais tranquillement mon premier somme. Putrair ! voilà que je suis réveillé par un grand bruit à ma porte : c'était effectivement ma porte qui tombait sous les coups de merlin de mon gendre que voilà.

Deuxième plaignant : Je venais d'entendre du bruit à la porte du papa beau-père qu'est mon mur mitoyen, quand v'la ma porte qui tombe aussi sous les coups de merlin de mon beau-frère qu'est ici en personne.

Le prévenu : C'est encore vrai tout de même. M. le président : Mais c'était donc une monomanie chez vous que d'aller ainsi briser la porte de votre beau-père et de votre beau-frère ?

Le premier plaignant : Après qui que t'en voulais, voyons, quoi qu'elles t'avaient fait ces portes ?

Le deuxième plaignant : Et ma porte à moi, homme injuste et dénaturé ?

M. le président : Vous aviez donc quelques motifs de haine contre vos parens ?

Le prévenu : Je crois bien, je suis malheureux comme les pierres, et le beau-frère est florissant ; ensuite de ça, ma femme ne m'a apporté qu'un bon appétit en mariage, et sa sœur a eu des noyaux : c'est-il juste, après tout ?

M. le président : Et c'est pour cela que vous allez leur casser leur porte !

M. le président : En avez-vous été plus riche après ?

Le prévenu : Non, mais je me suis vengé, là. Chacun est libre de prendre son plaisir où il le trouve, j'espère. J'ai eu tort, ça se peut, mais je me suis vengé. Le Tribunal condamne le prévenu à 5 francs d'amende et aux frais occasionés par la réparation des deux portes brisées.

Un grand garçon de quinze ans est prévenu de vagabondage ; il s'écale avec assez d'indolence sur le banc et paraît faire peu d'attention à tout ce qui se passe ; on dirait même qu'il s'agit d'une autre personne que de lui, tant il témoigne d'insouciance, et le Tribunal se préparait à prononcer le jugement, quand un individu se présente à la barre et demande qu'on lui fasse l'amitié de l'entendre. Sa demande étant favorablement accueillie : « Pour lors, dit-il, c'est moi qu'est le père de cette figure ingrate que voici ; j'ai eu du mal à l'élever, parce qu'il a toujours eu un esprit d'indépendance qui le portait tout naturellement à ne vouloir rien faire ; pour lors l'entendant toujours chiffler et chançonner des airs, je lui ai demandé s'il avait l'intention d'être artiste ; sur sa réponse que oui, parce qu'il y avait la dedans de l'indépendance, je lui ai mis un instrument dans la main, et je l'ai lancé dans le monde avec. Ça n'a pas plus pris que le reste : il a vendu, mangé et bû son instrument, et s'est mis à vacaboner, couchant dans la rue et sur les places publiques, à l'italienne, comme il dit, parce que les artistes doivent être italiens et n'aimer que l'indépendance. Ça ne l'a pas mené loin, puisque le v'la z'ici : je voulais d'abord pas le réclamer ; mais ma foi,

l'appareil de la justice me remue les entrailles. Je suis son père, après tout, et si vous le permettez, il y aura encore une bouchée de pain pour lui à la maison. » Le Tribunal s'empresse de rendre le prévenu à son père qui paraît enchanté, tandis qu'aucune émotion ne se fait remarquer sur la figure ingrate de l'artiste.

On écrit de Liège : La grave question du serment des avocats vient d'être vidée par le Conseil de discipline. Il se composait de douze membres : MM. Combès, bâtonnier ; Verdois, Lesoinne ; Detrez de Longrée ; Lambinon ; Verdois, rapporteur ; Zoude ; de Lezaak ; Dethier ; Dewaminé, Bellefroid et Vincent. L'opinion des deux premiers était entièrement contraire au serment politique ; nous ignorons l'avis de M. l'avocat Vincent.

Après la deuxième lecture du rapport de M<sup>e</sup> Dereux, le Conseil de discipline a décidé à l'unanimité, conformément aux conclusions du rapporteur et du mémoire de MM. Muller et Dewild, 1<sup>o</sup> qu'aujourd'hui les avocats ne sont pas astreints à la prestation du serment politique prescrit par le décret du 20 juillet 1831 ; qu'ils ne doivent prêter que le serment inhérent à leur profession, mentionné dans l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII.

La 1<sup>re</sup> chambre des états du Hanovre a adopté, le 15 juillet dernier, une loi sur les duels. La peine de mort est prononcée par cette loi contre celui qui, dans un duel à mort, tue son adversaire. En cas de circonstances atténuantes, la peine capitale peut être remplacée par les travaux forcés à perpétuité. Dans le cas d'un duel non à mort, celui qui tuerait par malheur son adversaire est punissable d'une reclusion de six années dans une maison de correction, et en cas de circonstances atténuantes, d'un plus court terme de détention. La peine d'un emprisonnement ordinaire est prononcée en cas de blessures graves. Les témoins et les seconds qui auront fait tout ce qu'ils pouvaient pour empêcher le duel ne sont pas punissables. Dans le cas contraire, la peine de la prison est prononcée contre eux. Les médecins et chirurgiens dont le secours est appelé ne sont sujets à aucune peine de ce chef, et ne sont pas obligés de dénoncer le fait.

Le Journal de santé, dont le prix très modique n'exclut pas pour cela le talent de rédaction et la richesse des matières, va augmenter le nombre de ses articles ; il donnera des leçons de médecine légale dont l'a-propos ne saurait être mieux choisi, car non-seulement tous les ouvrages qui traitent cette matière sont remplis de termes scientifiques dont l'étude occupe des momens précieux, mais encore leur prix élevé ne permet pas à tout le monde d'en faire l'acquisition. ( Voir aux ANNONCES. )

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS A MM. LES MEMBRES DE LA MAGISTRATURE.

MÉDECINE LÉGALE.

Le JOURNAL DE SANTÉ (un numéro par semaine, 40 fr. par an, rue Monsigny, n. 2.) donnera dans ses prochains numéros une série d'articles sur les questions de médecine légale. Le Directeur a l'honneur de prévenir les personnes qui auraient des questions difficiles à résoudre, que le comité de médecine attaché à la rédaction s'empressera de répondre à toutes celles qui lui seraient adressées. — Ecrire franco au Directeur du journal.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurans à domicile, voir le Messenger du 9 juillet, ou le Journal du commerce du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prêtes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix : 750 fr. ; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité ; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices ; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Ayant de grands approvisionnements à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientèle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs ; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc. S'adresser à M. le vicomte Bothereil, banquier, rue Laffitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

VENTE PUBLIQUE DE CHALES CACHEMIRE DES INDES.

Le mardi 12 août 1834, à 3 heures et demie, il sera vendu à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Dufresne, courtier de commerce, 15 CHALES CACHEMIRE DES INDES, les plus beaux qui aient jamais paru en France. — S'adresser pour les voir, chez M. ESNAULT-PELTERIE, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 7, où l'on trouvera des catalogues.

OUVERTURE D'UN GRAND RESTAURANT.

Nous nous empressons d'indiquer aux amateurs de la bonne table l'établissement du sieur LEBEAU, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 45, maison des bains, au 1<sup>er</sup>, vis-à-vis le théâtre du Palais-Royal, par la rue Basse. M. LEBEAU est déjà connu comme ancien associé de la maison PROSPER, passage des Panoramas, et dans son nouveau restaurant il n'a rien négligé pour mériter la confiance du public. Vaste et belle salle, jolis salons et cabinets de société, chef consommé dans l'art, telles sont les garanties qu'il offre aux gastronomes connaisseurs, et on y trouvera plusieurs journaux. — Prix du dîner, à 2 fr. par tête, demi-bouteille de vin 1<sup>re</sup> qualité, un potage, quatre plats au choix, dessert, pain à discrétion. — DÉJEUNER à 1 fr. 50 c. par tête, deux forts bons plats, dessert, demi-bouteille de bon vin, pain à discrétion. La carte est excessivement variée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Debierre et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>e</sup> Debierre substituant M<sup>e</sup> Lemoine son confrère, absent, le deux août mil huit cent trente-quatre, enregistré.

M. THÉOPHILE-DAVID FRANCFORT, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 1 ; et M. JEAN-SIMON LEFÈVRE-BEZIERS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 67, déjà associés par acte sous seings privés, en date du quinze février mil huit cent trente ; ont dit que la société en commandite formée entre eux par cet acte, sous la raison FRANCFORT et C<sup>e</sup>, étant actuellement réduite aux recouvrements des bonifications allouées par les cessionnaires de brevets qui ont donné naissance à cette société, et que ces arrangements rendant désormais inutiles tous emprunts ou autres opérations financières pour le compte de la société et sous la raison sociale, il ne pourrait être créé pour ladite société, et sous la signature sociale, aucun acte d'emprunts, lettres de changes, billets ou autres promesses à titre onéreux, et ce à peine de nullité de tous engagements ;

Qu'en cas de procès du sieur FRANCFORT, M. LEFÈVRE-BEZIERS, pourrait devenir gérant au lieu et place du sieur FRANCFORT, dont les héritiers ou représentants seraient associés en nom solidairement au règlement de la gestion.

Par acte reçu par M<sup>e</sup> Barbier-Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent trente-quatre, il a été formé une société pour l'acquisition et la vente de terrains et maisons à Alger et aux environs, entre M. JEAN-ANTOINE-PHILIPPE-HENRY-BARTHELEMY HEDDE aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, n. 22, associé gérant et responsable, et les associés commanditaires porteurs d'actions.

La raison sociale est J. HEDDE aîné et C<sup>e</sup> ; M. HEDDE a la gestion et la signature sociale.

La durée de la société a été fixée à vingt ans, à partir du jour de la constitution de ladite société, sauf les modifications pouvant résulter des cas prévus audit acte.

Ladite constitution de ladite société aura lieu aussitôt que cent actions auront été prises. Le fonds social a été fixé à 500,000 fr. ; il sera formé par le produit de 5,000 actions de la valeur de 100 fr. chacune.

BARBIER-SAINTE-MARIE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente aux enchères publiques sur une seule publication, le vendredi 29 août 1834, heure de midi. Par le ministère de M<sup>e</sup> Robin, notaire à Paris, et en son étude, six rue du Petit-Bourbon-Saint-Nicolas, n. 7.

EN HUIT LOTS.

1<sup>o</sup> DU BOIS de la gare des Mauduisson, de 102

Table with 3 columns: Description of land parcels, Area, and Price. Includes items like 'Du Bois de Rosières, de 85 hectares 55 centiares' and 'Du Bois de la gare des Mauduisson'.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Robin, notaire ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bornot, avoué de première instance, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48 ; 3<sup>o</sup> A M. Voisot, administrateur des domaines de M<sup>re</sup> la baronne de Feuchères, au Palais-Bourbon ; A Pontoise, à M<sup>e</sup> Satal, avoué ; Et à Saint-Leu, au château, à M. Crinon, garde-général.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le samedi 9 août 1834, midi. Consistent en meubles en soie, tables, chaises, fauteuils, ensembles, lots de fonte, et autres objets. Au comptant. Place de la commune des Batignolles. Le dimanche 10 août 1834, midi. Consistent en meubles de sauto, tables, pendule, tapis, ling, poterie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

CODE FORESTIER,

SUIVI DE L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION ET DE LA JURISPRUDENCE FORESTIÈRE, ANNOTÉ PAR M. DUPIN, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats, député de la Nièvre.

DEUXIÈME ÉDITION, Corrigée et augmentée de la Jurisprudence forestière depuis la promulgation du Code jusqu'à nos jours.

Un fort volume in-18. — Prix : 5 fr.

A Paris, chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grès, n. 44, au coin de celle de Cluny.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C<sup>e</sup>, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre le change de sorte, sous lots, sur tirages qui auront lieu, à Paris, le 31 octobre prochain, et à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1835.

VENTE AU RABAIS,

Passage Vivienne, 33 et 37. MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée. NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que manteaux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

Avis contre la fausse Crinoline. Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Omnino, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coles de luxe, prix, 7, 9, 12 et 48 fr. ; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

PAR BREVET D'INVENTION. AMANDINE

Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures, elle efface les taches de rousseur et les irrégularités du visage. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LAPOULÉE, parf., rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 8 août.

BUISSON, M<sup>d</sup> de nouveautés. Vérificat. TOUPIOLLE, charcutier. id., DUCHESNE, fabric. de chapeaux. Syn. tiest, CHAMEROY-BARBEAU, quincailler. Clôture, du samedi 9 août.

PINARD, fabr. de crin. Vérific. DUROURET et C<sup>e</sup>, tenant hôtel garni. Synd.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 5 août.

DESLOGES, loueur de voitures, entrep. de déménagements à Paris, faub. St-Denis, 25. — Juge-commiss. : M. Ferron, agent : M. Durand, rue de Vendôme, 12.

BOURSE DU 7 AOUT 1834.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Lists various financial data and exchange rates.

Imprimerie PINARD-DELAFOREST (BOUVIÉ) Rue des Deux-Écoles, 24.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, P. H. légalisation de la signature PINARD-DELAFOREST.